

N°1001

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE VENTE

1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat de vente est l'acquisition des équipements convenus dans le contrat de base lequel vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP pour le montant du prix de vente.

2. MAINTENANCE

Voir conditions générales maintenance (au verso)

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix de vente s'entend TVA exclue. Toutes les créances sont payables net dans les dix jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai un intérêt de 7% est dû. Les créances de l'acheteur(se) auprès de tiers et résultant d'une disposition éventuelle non autorisée de la marchandise achetée passeront à Axius SA. En cas de saisie ou de toute autre atteinte aux droits de Axius SA de la part d'un tiers, l'acheteur(se) sera tenu(e) de lui signaler la réserve de propriété et de porter sans délai et par écrit le fait correspondant à la connaissance de Axius SA.

3.bis RESERVE DE PROPRIETE

La marchandise achetée reste le propriété de Axius SA jusqu'au règlement intégral de son prix. La réserve de propriété pourra être enregistrée par Axius SA au registre des réserves de propriété sur simple demande de sa part, la présente valant autorisation d'inscription du pacte de réserve de propriété auprès du registre des pactes de réserve de propriété.

4. LIVRAISON, TRANSPORT, INSTALLATION

La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par l'acheteur(se), la date en question n'ayant qu'une valeur indicative. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour l'acheteur(se). Les frais de livraison et d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur(se). L'installation ainsi que l'instruction initiale des opérateurs sont facturées et dues en sus du prix de vente. L'acheteur(se) veillera à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.).

5. PRISE DE LIVRAISON

5.1. Equipements sans logiciel d'exploitation

Les équipements individuels seront réputés pris par l'acheteur / l'acheteuse dès que la livraison aura été effectuée intégralement. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.

5.2. Systèmes avec logiciel d'exploitation

Les systèmes seront réputés pris par l'acheteur / l'acheteuse dès que la livraison aura été effectuée intégralement et que toutes les caractéristiques essentielles fonctionneront conformément aux spécifications. Sauf convention contraire, le raccordement du de l'objet du contrat à des systèmes tiers sera à la charge du client /de la cliente et du en sus de prix de vente. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.

5.3. Réclamation pour défauts

Si au moment de la prise de livraison des défauts non susceptibles d'affecter gravement la fonctionnalité et /ou la marche du système fourni par Axius SA devaient être détectés, ce système sera réputé réceptionné sans que l'acheteur/ l'acheteuse puisse réclamer une réduction du prix, mais sous réserve d'une remise en ordre.

6. GARANTIE

La garantie est exclue pour les réparations nécessitées par l'usure, les travaux de maintenance (non compris dans l'éventuel contrat de maintenance) et de nettoyage consécutifs à l'exploitation des équipements.

Garantie pour les appareils vendus avec contrat de maintenance : La garantie usuelle est donnée avec une durée équivalant à la durée du contrat de maintenance conclu dans le contrat de base.

Garantie pour les appareils vendus sans contrat de maintenance : La garantie pour les appareils vendus sans contrat de maintenance est strictement limitée à la garantie du fournisseur d'Axius SA, l'acquéreur acceptant expressément en particulier le fait que cette garantie est limitée dans le temps, de 3 semaines maximum à plus en fonction du fournisseur. L'acquéreur déclare accepter cette limitation de garantie dans le temps qui déroge aux dispositions légales.

7. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Axius SA n'assumera aucune responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les dommages indirects, la perte de données, le manque à gagner, l'arrêt d'exploitation, etc. L'acheteur(se) déclare par sa signature accepter et avoir bien compris le sens et la portée de cette exclusion de responsabilité qui déroge aux dispositions légales.

8. REEXPORTATION

La réexportation de la marchandise achetée est subordonnée à des restrictions administratives. Avant toute réexportation éventuelle, il conviendra donc de demander l'accord écrit de Axius SA.

9. FORME ECRITE

Toute modification du et tout complément au présent contrat exigent la forme écrite.

10. CLAUSE DE PROROGATION DE FOR

Pour tout litige découlant du présent contrat, les parties font élection de fort devant les tribunaux du siège de Axius SA, à savoir devant les tribunaux de Sion (Valais).

....., le
Lieu et date

Axius SA

La / Le Preneur du contrat

.....